

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 octobre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 16 octobre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, le Président de la République a pris, le 24 septembre 2006, six décrets présidentiels portant création des mécanismes d'application suivants, prévus par l'Accord :

1. Autorité régionale de transition pour le Darfour;
2. Commission d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour;
3. Fonds d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour;
4. Commission du relèvement et de la réinstallation au Darfour;
5. Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour;
6. Commission de démarcation de la frontière du Darfour.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des six décrets présidentiels (voir annexe), et vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Abdalmahmood Abdalhaleem **Mohamad**



**Annexe à la lettre datée du 16 octobre 2006, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent du Soudan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

**1. Décret présidentiel n° 18 de 2006 portant création de l'Autorité
régionale de transition pour le Darfour**

Le Président de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 58.1 b) de la Constitution de transition de la République du Soudan de 2005, et

Après examen des articles 4 et 6 et du paragraphe 48 de l'Accord de paix pour le Darfour (ci-après dénommé « l'Accord de paix »),

Prend le décret suivant :

Titre du décret et entrée en vigueur

1. Le présent décret, appelé « Décret présidentiel n° 18 de 2006 portant création de l'Autorité régionale de transition pour le Darfour », entre en vigueur le jour de sa signature.

**Création, composition et mandat de l'Autorité régionale
de transition pour le Darfour**

2.1 L'Autorité régionale de transition pour le Darfour (ci-après dénommée « l'Autorité ») est créée en application du paragraphe 48 de l'Accord de paix.

2.2 Conformément au paragraphe 50 de l'Accord de paix, l'Autorité est composée des personnes suivantes :

- a) Assistant principal du Président de la République (président);
- b) Gouverneurs des trois États du Darfour (vice-présidents);
- c) Président de la Commission du relèvement et de la réinstallation au Darfour (membre);
- d) Président du Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour (membre);
- e) Président de la Commission des terres du Darfour (membre);
- f) Président de la Commission d'application des mesures de sécurité au Darfour (membre);
- g) Président du Conseil de paix et de réconciliation au Darfour (membre);
- h) Président de la Commission d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour (membre);
- i) Personnes nommées par le Président de la République avec l'assentiment des parties (membres).

3.1 Principal organe chargé de l'application de l'Accord de paix et du renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois États du Darfour, l'Autorité est le symbole de la réconciliation et de l'unité des populations du Darfour et œuvre pour l'édification d'un avenir fondé sur la paix et le bon voisinage.

3.2 L'Autorité est supervisée par la présidence de la République.

Attributions de l'Autorité

4.1 L'Assistant principal du Président de la République et Président de l'Autorité est le quatrième membre de la présidence, selon l'ordre de préséance.

4.2 Sans préjudice de la Constitution de transition et des pouvoirs et attributions confiés par celle-ci aux trois États du Darfour, l'Autorité s'acquitte des tâches suivantes, énoncées aux paragraphes 53 et 54 de l'Accord de paix :

a) Coordonner et suivre l'application de l'Accord de paix, notamment faciliter le retour des réfugiés et des déplacés, coordonner les activités de maintien de l'ordre et promouvoir la paix et la réconciliation dans les États du Darfour;

b) Examiner les mesures législatives et exécutives ainsi que les recommandations visant à améliorer la coordination et la coopération entre les États du Darfour;

c) Faciliter la communication, la coopération et la coordination entre les gouvernements des États du Darfour;

d) Faciliter la coordination des activités de reconstruction et de relèvement et des efforts de développement durable au Darfour;

e) Faciliter les contacts et les échanges entre le Gouvernement fédéral et les trois États du Darfour, au nom de l'unité nationale et dans le cadre de la Constitution de transition, et ce sans préjudice des liens directs qui existent entre chaque État et le Gouvernement soudanais pour ce qui est des questions administratives et financières;

f) S'acquitter de toute autre tâche définie d'un commun accord par les parties représentées au sein de l'Autorité en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord de paix.

Attributions de l'Assistant principal du Président de la République et Président de l'Autorité

4.3 L'Assistant principal du Président de la République et Président de l'Autorité s'acquitte des tâches suivantes, énoncées à l'article 8, par. 66, de l'Accord de paix :

a) Présider les réunions de l'Autorité. En son absence, la présidence des réunions est assurée, à tour de rôle, par le Gouverneur d'un des États du Darfour;

b) Aider le Président de la République dans tous les dossiers se rapportant au Darfour;

c) Coordonner la mise en œuvre des plans, politiques et programmes relatifs au Darfour, notamment en ce qui concerne le relèvement, la reconstruction, le développement et la facilitation du retour des réfugiés et des déplacés;

d) Proposer, après consultation des membres de la présidence, des candidats à la présidence des organes suivants :

- i) Commission du relèvement et de la réinstallation au Darfour;
- ii) Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour;
- iii) Commission des terres du Darfour;
- iv) Commission d'application des mesures de sécurité au Darfour;
- v) Conseil de paix et de réconciliation au Darfour;
- vi) Commission d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour;

e) S'acquitter de toute autre tâche définie d'un commun accord par les parties ou confiées par le Président de la République;

f) Veiller, lors de la présentation des candidats aux postes mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus, à choisir des personnalités éminentes, respectées et ayant la confiance de toutes les parties.

5. Dans le respect des lois régissant la fonction publique, l'Autorité met en place son propre appareil administratif, exécutif et financier et utilise les fonctionnaires dont elle pense qu'elle a besoin pour remplir ses fonctions, conformément au paragraphe 52 de l'Accord de paix.

Différend entre l'Autorité et les États du Darfour

6. S'il estime que la mise en œuvre de l'Accord de paix est entravée au niveau des États, l'Assistant principal du Président de la République et Président de l'Autorité renvoie la question au Président de la République pour règlement, conformément au paragraphe 54 de l'Accord de paix.

Rapports

7. L'Autorité présente des rapports semestriels à la présidence de la République.

Dispositions financières

Ressources

8. L'Autorité dispose des ressources financières suivantes :

- a) Crédits accordés par l'État;
- b) Dotations et dons reçus par l'Autorité avec l'autorisation du Président de la République;
- c) Fonds spécial créé par le Gouvernement soudanais pour la collecte des fonds affectés par les donateurs internationaux aux programmes de l'Autorité.

Budget

9.1 L'Autorité est dotée d'un budget indépendant conforme aux principes établis en la matière. Celui-ci est soumis aux autorités compétentes à la fin de chaque exercice, suffisamment à l'avance pour être incorporé au budget général de l'État.

9.2 Le Gouvernement fédéral adopte un budget approprié pour financer les activités de l'Autorité.

Comptes

10. L'Autorité tient une comptabilité rigoureuse et complète de ses activités et conserve les dossiers et archives y relatifs conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dépôts

11. L'Autorité déposera ses fonds à la Banque centrale, où les transactions et les retraits se font conformément aux modalités fixées par les règlements financiers.

Vérification

12. Le Bureau général de vérification ou la partie désignée par lui vérifie les comptes de l'Autorité à la fin de chaque exercice.

Règlements

13. L'Autorité est habilitée à adopter un règlement intérieur pour appliquer les dispositions du présent décret, avec l'assentiment de la présidence de la République.

Fait le 2 ramadan 1427 de l'hégire, soit le 24 septembre 2006.

Le Président de la République
(Signé) Général Omar Hassan Ahmad **al-Bashir**

2. Décret présidentiel n° 19 de 2006 portant création de la Commission d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour

Le Président de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 58.1 m) de la Constitution de transition de la République du Soudan de 2005, et

Après examen de l'article 21 et des paragraphes 200 et 201 de l'Accord de paix pour le Darfour (ci-après dénommé « l'Accord de paix »),

Prend le décret suivant :

Titre du décret et entrée en vigueur

1. Le présent décret, appelé « Décret présidentiel n° 19 de 2006 portant création d'une commission indépendante et impartiale appelée Commission d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour », entre en vigueur le jour de sa signature.

Objectifs de la Commission d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour

2. La Commission d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour (ci-après dénommée « la Commission ») a pour objectifs :

a) D'examiner les plaintes déposées par les personnes touchées par la guerre au Darfour et de faire respecter le droit inaliénable de ces dernières, à savoir obtenir réparation pour le préjudice matériel ou moral subi ou pour tout autre préjudice lié au conflit armé dans le Darfour;

b) De mobiliser les efforts, en coopération avec les autorités compétentes, afin d'obtenir les ressources nécessaires à la restitution des biens et au versement d'indemnités.

Composition de la Commission

3.1 Conformément à l'article 21, par. 202, de l'Accord de paix, la Commission est composée des personnes suivantes :

- a) Des personnes nommées par les parties;
- b) Des personnes représentant les groupes touchés par la guerre;
- c) Des dirigeants de conseils populaires;
- d) Un nombre approprié de femmes.

3.2 Les membres de la Commission visés par les alinéas b), c) et d) ci-dessus sont désignés par consensus.

3.3 Le Président et les membres de la Commission visés par les sous-paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont nommés par le Président de la République.

Attributions de la Commission

4. Sans préjudice du pouvoir dévolu aux tribunaux, la Commission s'acquitte des tâches suivantes :

- a) Traiter les demandes d'indemnisation présentées par les habitants du Darfour ayant subi un préjudice matériel, moral ou psychologique, des pertes économiques, des pertes en vies humaines ou tout autre préjudice ayant un rapport avec le conflit armé au Darfour;
- b) Satisfaire les demandes par voie de réconciliation ou en appliquant les lois, les traditions ou les coutumes;
- c) Ordonner aux personnes dont elle sait, preuves à l'appui, qu'elles ont une part de responsabilité dans la perte de biens ou les dégâts causés à ceux-ci de restituer lesdits biens ou de verser des indemnités;
- d) Arrêter une date pour le paiement des indemnités financières prévues par une de ses décisions;
- e) Créer, au besoin, des antennes locales ou des bureaux spécialisés pour mieux s'acquitter de sa tâche;
- f) Nommer, au besoin, des experts et superviser leurs travaux.

5.1 Les décisions prises par la Commission aux fins d'indemnisation ou de restitution de biens sont contraignantes.

5.2 Les décisions prises par la Commission aux fins d'indemnisation peuvent porter sur un ou plusieurs des points suivants :

- a) Restitution de biens volés, perdus ou endommagés;
- b) Versement d'indemnités financières;
- c) Aide au relèvement, y compris la prestation de soins médicaux et psychologiques;
- d) Fourniture d'une aide juridique et de services sociaux;
- e) Consignation de déclarations ou d'aveux en cas de responsabilité;
- f) Consignation des engagements de non-opposition et de non-récidive;
- g) Offre de formes traditionnelles d'indemnisation.

Procédures appliquées par la Commission

6.1 La Commission établit ses propres règles et procédures en s'appuyant sur les principes et pratiques internationales, la législation nationale, d'autres lois et la coutume en la matière.

6.2 Sans préjudice de ce qui précède, la Commission tient compte, entre autres, des pratiques et considérations ci-après :

- a) La restitution, dans des conditions de justice et d'équité, des biens perdus ou endommagés;
- b) Le versement d'indemnités lorsque les biens en question ne peuvent pas être restitués;
- c) Le principe selon lequel on ne peut être indemnisé deux fois pour un même bien perdu;

d) La restitution d'un bien ou le versement d'indemnités à titre de réparation n'exclut pas l'engagement de poursuites au pénal;

e) La prise en compte comme il convient des besoins des groupes défavorisés tels que les femmes et les enfants;

f) La prise en compte de la capacité de l'auteur d'un délit de verser des indemnités financières.

6.3 La Commission remplit ses fonctions en coordination avec la Commission du relèvement et de la réinstallation au Darfour et les commissions chargées de réclamer les droits de propriété.

6.4 La Commission renvoie les différends relatifs aux droits de propriété résultant des opérations de restitution aux commissions chargées de réclamer les droits de propriété.

Différends entre commissions

7. En cas de différend entre la Commission d'indemnisation et les commissions chargées de réclamer les droits de propriété, et si les parties ne parviennent pas à trouver une solution, la question est renvoyée à la Commission du relèvement et de la réinstallation au Darfour pour règlement.

Compétences de la Commission

8. La Commission est habilitée à :

a) Prendre des décisions contraignantes aux fins de restitution des biens ou d'indemnisation;

b) Retirer des sommes du Fonds d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour pour mettre en œuvre ses décisions prévoyant le versement d'indemnités financières provisoires, étant entendu que les sommes arrêtées par la Commission doivent être versées dans les 60 jours suivant la publication de la décision.

Prescription

9. La Commission ne peut examiner une demande d'indemnisation présentée plus de 10 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord de paix.

Réexamen et application des décisions de la Commission

10.1 Les décisions de la Commission sont examinées en appel par la Cour d'appel, conformément au Code de procédure civile de 1983.

10.2 Les décisions de la Commission sont mises en œuvre par l'instance pénale compétente.

Siège de la Commission

11. L'emplacement du siège principal de la Commission est choisi par les parties.

Budget de la Commission

12. Le Ministère national des finances et de l'économie ouvre les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Secrétariat

13. La Commission est habilitée à nommer un secrétariat. Celui-ci l'aide à remplir ses fonctions et suit la mise en œuvre de ses décisions.

Règlements

14. La Commission est habilitée à adopter les règlements nécessaires à l'application du présent décret.

Fait le 2 ramadan 1427 de l'hégire, soit le 24 septembre 2006.

Le Président de la République
(*Signé*) Général Omar Hassan Ahmad **al-Bashir**

3. Décret présidentiel n° 20 de 2006 portant création du Fonds d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour

Le Président de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 58.1 m) de la Constitution de transition de la République du Soudan de 2005, et

Après examen des articles 21 et 210 de l'Accord de paix pour le Darfour (ci-après dénommé « l'Accord de paix »),

Prend le décret suivant :

Titre du décret et entrée en vigueur

1. Le présent décret, appelé « Décret présidentiel n° 20 de 2006 portant création du Fonds d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour », entre en vigueur le jour de sa signature.

Composition du Conseil du Fonds d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour

2.1 Le Conseil du Fonds d'indemnisation des personnes touchées par la guerre au Darfour (ci-après dénommé « le Fonds ») est créé sur décision du Président de la République, après consultation du Président de l'Autorité régionale de transition pour le Darfour. Il est composé des personnes suivantes :

- a) Deux représentants du Gouvernement d'unité nationale;
- b) Un représentant du Mouvement/Armée de libération du Soudan et un représentant du Mouvement pour la justice et l'égalité;
- c) Quatre membres représentant les groupes lésés et les dirigeants des administrations populaires;
- d) Des membres désignés paritairement par le Gouvernement soudanais, d'une part, et les autres parties signataires, d'autre part, avec l'assentiment de toutes les parties.

2.2 Pour ce qui est de l'exécution de son mandat, le Conseil du Fonds est responsable devant le Président de la République.

Réunions du Conseil du Fonds

3.1 Le Conseil du Fonds se réunit tous les trois mois à l'invitation de son président. Il se réunit d'urgence à la demande de son président et de la majorité de ses membres.

3.2 La présence d'une majorité de membres est requise pour la tenue des réunions, et les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou, si cela n'est pas possible, à la majorité des participants.

Attributions du Conseil du Fonds

4. Le Conseil du Fonds établit les plans, les politiques et les programmes du Fonds et mène les travaux généraux permettant d'atteindre ses objectifs. Sans préjudice de ce qui précède, il :

- a) Élabore des politiques générales et des plans pour gérer le Fonds et en améliorer le fonctionnement;
- b) Établit le budget annuel du Fonds;
- c) Définit les normes, les principes et les critères régissant l'indemnisation;
- d) Recommande au Gouvernement d'unité nationale et aux gouvernements des États de contribuer au Fonds pour pouvoir répondre aux demandes d'indemnisation et autres besoins;
- e) Tient compte des pratiques coutumières qu'appliquent les tribus du Darfour en matière d'indemnisation;
- f) Met en place un ou plusieurs comités composés de membres du Conseil et en définit le rôle;
- g) S'acquitte de toute autre tâche nécessaire à la réalisation des objectifs du Fonds.

Comité de gestion du Fonds

5.1 Un comité appelé « Comité de gestion et de supervision » gère le Fonds et en supervise les travaux.

5.2 Le Comité, nommé sur décision du Président de la République, est composé des personnes suivantes :

- a) Un représentant de chacun des trois États du Darfour, nommé par l'organe législatif de l'État concerné;
- b) Trois représentants de ministères nationaux, dont le Ministre national des finances et de l'économie.

5.3 Le Comité établit les projets de règlement, de budget et de plan, et les soumet au Conseil du Fonds.

5.4 Le Président du Comité gère le Fonds, conclut les contrats et contracte les obligations.

5.5 Le Président du Comité nomme les personnels qui travaillent pour le Fonds, avec l'assentiment du Conseil et compte tenu de l'organigramme approuvé par celui-ci.

Dispositions financières

6. Le Fonds dispose des ressources suivantes :

- a) Un montant de 30 millions de dollars versé au Fonds par le Gouvernement soudanais à titre de contribution initiale;

b) Des contributions fournies par les gouvernements des États, les institutions, les entreprises et les organismes nationaux, les pays et les fonds nationaux, régionaux et internationaux;

c) Les dons et prêts.

Dépenses

7. Les ressources susmentionnées sont utilisées pour atteindre les objectifs du Fonds. Sans préjudice de ce qui précède, elles servent à :

a) Verser les indemnités financières provisoires prévues par les décisions de la Commission d'indemnisation;

b) Appuyer les facteurs de production (récoltes, élevage, médicaments pour animaux, outils agricoles, etc.);

c) Offrir une assistance juridique et des services sociaux;

d) Couvrir les dépenses propres au Fonds, telles que les prestations offertes aux salariés et les frais de fonctionnement en général.

Comptes et vérification

8.1 Le Fonds tient une comptabilité rigoureuse et complète de ses activités conformément aux principes comptables reconnus.

8.2 Le Fonds dépose ses ressources financières dans les banques choisies par son Conseil.

8.3 Le Bureau général de vérification vérifie les comptes du Fonds à la fin de chaque exercice financier et s'acquitte de sa tâche dans un délai de trois mois.

8.4 Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier, le Conseil du Fonds présente au Président de la République, à l'Assemblée nationale, aux assemblées des États et aux assemblées des trois États du Darfour un rapport sur l'état final des comptes du Fonds, accompagné du rapport du Bureau général de vérification.

Siège du Fonds

9. Le Fonds a son siège principal à Khartoum. Il est habilité à créer des branches dans les trois États du Darfour ou ailleurs.

Règlements

10. Le Conseil du Fonds adopte les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent décret, avec l'assentiment du Président de la République.

Fait le 2 ramadan 1427 de l'hégire, soit le 24 septembre 2006.

Le Président de la République
(*Signé*) Général Omar Hassan Ahmad **al-Bashir**

4. Décret présidentiel n° 21 de 2006 portant création de la Commission du relèvement et de la réinstallation au Darfour

Le Président de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 58.1 m) de la Constitution de transition de la République du Soudan de 2005, et

Après examen de l'article 21, paragraphe 182, de l'Accord de paix pour le Darfour (ci-après dénommé « l'Accord de paix »),

Prend le décret suivant :

Titre du décret et entrée en vigueur

1. Le présent décret, appelé « Décret présidentiel n° 21 de 2006 portant création de la Commission du relèvement et de la réinstallation au Darfour », entre en vigueur le jour de sa signature.

Composition de la Commission du relèvement et de la réinstallation au Darfour

2.1 La Commission du relèvement et de la réinstallation au Darfour (ci-après dénommée « la Commission ») est créée suivant le calendrier joint en annexe à l'Accord de paix concernant les programmes d'urgence en faveur des déplacés, des réfugiés et des personnes touchées par la guerre.

2.2 La Commission est composée d'un président et d'un certain nombre de membres provenant de ministères nationaux, de gouvernements d'États et d'organismes concernés.

2.3 Le Président de la Commission, nommé sur décision du Président de la République, est désigné par le Président de l'Autorité régionale de transition pour le Darfour, conformément à l'article 8, paragraphe 66 e), de l'Accord de paix.

2.4 Les membres de la Commission sont nommés sur décision du Président de la Commission.

Attributions de la Commission

3. La Commission s'acquitte des tâches suivantes, énoncées à l'article 21, paragraphe 182, de l'Accord de paix :

a) Appliquer les stratégies mises au point pour effectuer les opérations d'arpentage et d'évaluation et déterminer la situation des déplacés et des personnes touchées par la guerre;

b) Établir des rapports sur les déplacés et les personnes touchées par la guerre, et les soumettre aux autorités compétentes;

c) Fournir des renseignements sur les stratégies et les opérations d'arpentage et d'évaluation, ainsi que des informations connexes, conformément au paragraphe 188 de l'Accord de paix, notamment en ce qui concerne :

i) Les activités de réconciliation, les efforts de paix et les conseils de réconciliation;

- ii) Le recours aux méthodes traditionnelles de règlement des différends;
- d) Fournir des produits alimentaires essentiels, des abris et de l'eau potable aux déplacés durant les opérations de réinstallation, et veiller à ce que les femmes aident à planifier la distribution de ces produits essentiels, conformément au paragraphe 178 de l'Accord de paix;
- e) Fournir les facteurs de production agricole nécessaires (récoltes, élevage, graines, services vétérinaires, outils et produits essentiels), conformément au paragraphe 179 de l'Accord de paix;
- f) Garantir, avec l'aide des autorités compétentes, de l'Union africaine et de la communauté internationale, les droits énoncés aux alinéas d) et e) ci-dessus ainsi que les autres droits essentiels, et répondre aux besoins des personnes réinstallées, conformément au paragraphe 181 de l'Accord de paix;
- g) Appuyer, en coopération avec les autorités compétentes, les activités de relèvement en faveur des orphelins et autres personnes ayant des besoins particuliers, conformément au paragraphe 189 de l'Accord de paix;
- h) Coopérer avec les autorités compétentes pour délivrer des passeports, des cartes d'identité, des extraits d'acte de naissance ou de mariage, ou des titres de propriété; faciliter la délivrance de papiers d'identité et le remplacement de ceux qui ont été perdus, sans imposer de conditions ni réclamer de frais; et recourir, au besoin, aux conseils traditionnels ou aux notables locaux pour établir les identités, conformément au paragraphe 191 de l'Accord de paix;
- i) Soumettre les différends liés à l'acheminement de l'aide humanitaire aux autorités gouvernementales nationales compétentes, conformément au paragraphe 184 de l'Accord de paix.

Pouvoirs de la Commission

4. La Commission est habilitée à :

- a) Créer des commissions indépendantes et impartiales, appelées commissions de réclamation des propriétés, dans toutes les zones urbaines ou rurales, afin de régler tous les différends concernant des propriétés ainsi que les différends découlant des opérations de réinstallation, conformément au paragraphe 197 de l'Accord de paix;
- b) Créer des sous-commissions indépendantes dans chacun des trois États du Darfour, et donner à chaque sous-commission des directives sur lesquelles elles peuvent fonder leurs procédures, conformément au calendrier d'exécution de l'Accord de paix;
- c) Demander aux autorités compétentes, au besoin ou si nécessaire, de mettre en place des tribunaux itinérants ou d'autres mécanismes qui permettent l'accès rapide à l'appareil judiciaire, conformément au paragraphe 190 de l'Accord de paix.

Procédures de restitution des propriétés

5.1 Conformément au paragraphe 195 de l'Accord de paix, la Commission met au point, en coopération avec les autorités compétentes, des procédures de restitution

des biens à la fois simples, transparentes et applicables, en respectant les considérations suivantes :

a) L'ensemble de la procédure de demande de restitution, y compris la procédure d'appel, doit être juste, limitée dans le temps, facile et gratuite, et prendre en considération l'âge et le sexe du requérant;

b) La procédure doit comprendre des mesures prévoyant la participation des femmes dans des conditions d'égalité.

5.2 S'il est prouvé, sans que le moindre doute puisse subsister, qu'un bien ne peut pas être restitué, une indemnisation est versée, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 196 de l'Accord de paix.

Budget de la Commission

6. Le Ministère national des finances et de l'économie accorde les crédits dont la Commission a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

Siège de la Commission

7. La Commission a son siège principal à Khartoum.

Secrétariat de la Commission

8. La Commission met en place un secrétariat chargé de l'aider à accomplir sa tâche.

Règles et procédures

9. La Commission établit les règles et procédures nécessaires.

Fait le 2 ramadan 1427 de l'hégire, soit le 24 septembre 2006.

Le Président de la République
(*Signé*) Général Omar Hassan Ahmad **al-Bashir**

5. Décret présidentiel n° 22 de 2006 portant création du Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour

Le Président de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 58.1 m) de la Constitution de transition de la République du Soudan de 2005, et

Après examen de l'article 19 et des paragraphes 153 et 154 de l'Accord de paix pour le Darfour (ci-après dénommé « l'Accord de paix »),

Prend le décret suivant :

Titre du décret et entrée en vigueur

1. Le présent décret, appelé « Décret présidentiel n° 22 de 2006 portant création du Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour », entre en vigueur le jour de sa signature.

Composition du Fonds

2.1 Le Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour (ci-après dénommé « le Fonds ») est créé conformément au calendrier d'exécution joint en annexe à l'Accord de paix. Il est composé des personnes suivantes :

- a) Des représentants du Gouvernement d'unité nationale;
- b) Des représentants des États du Darfour;
- c) Des représentants des pays donateurs.

2.2 Le Président de l'Autorité régionale de transition pour le Darfour, après consultation des autres parties, propose des candidats à la présidence du Fonds. Le Président de la République nomme un des candidats.

Comité de supervision du Fonds

3.1 Conformément au calendrier d'exécution joint à l'Accord de paix :

- a) Le Fonds est doté d'un comité de supervision;
- b) Le Président de la République nomme le Président et les membres du Comité de supervision, comme suit :
 - i) Un représentant de chacun des trois États du Darfour, nommé par l'organe législatif de l'État concerné;
 - ii) Trois représentants de ministères du Gouvernement d'unité nationale.

3.2 Les décisions du Comité de supervision sont adoptées par consensus.

3.3 Le Comité de supervision établit ses propres règles et procédures.

3.4 Le Comité de supervision nomme l'organe exécutif du Fonds et en définit le rôle et les compétences.

Gestion du Fonds

4. Le Fonds est géré conformément à l'article 19, paragraphe 154, de l'Accord de paix, comme suit :

- a) Le Fonds est géré avec professionnalisme et transparence;
- b) Un système efficace de surveillance et d'évaluation est mis en place pour que les fonds soient utilisés de manière responsable, transparente, juste et équitable.

Attributions du Fonds

5. Le Fonds s'acquitte des tâches suivantes, énoncées à l'article 19, paragraphe 154 a), de l'Accord de paix :

- a) Solliciter et réunir des fonds auprès de donateurs locaux ou internationaux;
- b) Utiliser ces fonds pour financer des opérations de relèvement, de réinstallation et de réintégration des réfugiés et des déplacés;
- c) Pallier les dysfonctionnements dans le domaine du développement, notamment en ce qui concerne l'infrastructure;
- d) Mettre en place des mécanismes de financement pour répondre aux besoins des femmes, conformément à l'article 19, paragraphe 154 d), de l'Accord de paix, comme suit :
 - i) Fournir des possibilités d'investissement;
 - ii) Renforcer les capacités de production;
 - iii) Octroyer des prêts et mettre à disposition les facteurs de production;
 - iv) Renforcer les capacités des femmes.

Rôle du Fonds

6. Le Fonds est chargé de gérer ses ressources et ses dépenses, conformément à l'article 19, paragraphe 154 c), de l'Accord de paix, sous la supervision de la présidence de la République.

Ressources financières du Fonds

7.1 Conformément à l'article 19, paragraphes 153 et 154 c), de l'Accord de paix, le Fonds dispose des ressources financières suivantes :

- a) Les montants convenus pour 2006, 2007 et 2008 que le Gouvernement national doit prélever sur le Fonds national des recettes;
- b) La part du Darfour dans les sommes virées à partir du Fonds national des recettes;
- c) Le montant dû à la Mission d'évaluation conjointe par le Gouvernement national, montant qui sera arrêté lors de la Conférence d'annonces de dons;
- d) Les montants fixés par la Mission d'évaluation conjointe pour l'achèvement des projets de développement.

7.2 Le Fonds utilise ses ressources financières pour atteindre ses objectifs selon les modalités définies par les règlements.

Budget du Fonds

8.1 Le Fonds est doté d'un budget annuel établi selon les règlements, qui régissent également toutes les questions connexes.

8.2 Les projets de budget du Fonds sont établis selon les principes comptables reconnus. Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier, ils sont soumis à la présidence de la République pour approbation et incorporation au budget général de l'État.

Dépôt des ressources du Fonds

9. Les ressources du Fonds sont déposées sur des comptes courants ou des comptes d'investissement, dans des banques agréées par la Banque du Soudan.

Comptes

10.1 Le Fonds tient des comptes précis des recettes et des dépenses.

10.2 Chaque année, à la fin de l'exercice financier, le Fonds établit l'état de ses comptes et de son budget, comme prévu par l'article 8 de l'Accord de paix.

Vérification

11. Le Bureau général de vérification vérifie l'état final des comptes du Fonds et soumet un rapport sur la question à la présidence de la République.

Siège

12. Le Fonds a son siège principal à Khartoum. Il est habilité à créer des branches dans les trois États du Darfour.

Règlement

13. Le Fonds établit les règlements nécessaires à l'application du présent décret, avec l'assentiment de la présidence de la République.

Fait le 2 ramadan 1427 de l'hégire, soit le 24 septembre 2006.

Le Président de la République
(Signé) Général Omar Hassan Ahmad **al-Bashir**

6. Décret présidentiel n° 23 de 2006 portant création de la Commission de démarcation de la frontière du Darfour

Le Président de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 58.1 m) de la Constitution de transition de la République du Soudan de 2005, et

Après examen des articles 4 et 6 et du paragraphe 61 de l'Accord de paix pour le Darfour (ci-après dénommé « l'Accord de paix »),

Prend le décret suivant :

Composition de la Commission technique

1. La Commission technique de démarcation de la frontière nord du Darfour (ci-après dénommée « la Commission ») est composée des personnes suivantes :

- a) Un représentant du Ministère de la gouvernance fédérale (Président);
- b) Un représentant du Ministère de l'intérieur (membre);
- c) Un représentant du Ministère de la défense (membre);
- d) Un représentant du Ministère de la justice (membre);
- e) Deux représentants du Mouvement/Armée de libération du Soudan (membre);
- f) Un représentant du Mouvement pour la justice et l'égalité (membre);
- g) Un représentant de l'État du Darfour-Nord (membre);
- h) Un représentant de l'État du Nord (membre);
- i) Un représentant de l'Office national du territoire (membre et rapporteur).

Attributions de la Commission

2. Sans préjudice des dispositions de l'Accord de paix global relatif à la frontière entre le Nord et le Sud et de tout autre accord international en vigueur entre la République du Soudan et des États voisins, la Commission délimite la frontière nord du Darfour en tenant compte de la situation au 1^{er} janvier 1956, conformément à l'article 6, paragraphe 61, de l'Accord.

Compétences de la Commission

3. La Commission est habilitée à :

- a) Examiner l'ensemble des cartes, des tracés et autres documents;
- b) Se rendre sur les sites frontaliers séparant la frontière nord du Darfour et l'État du Nord;
- c) Rencontrer les chefs de tribu et les membres des administrations populaires dans les zones qui se jouxtent, écouter leurs témoignages et examiner les documents qu'ils présentent;

d) Recourir aux personnes dont elle pense qu'elle aura besoin en raison de leurs compétences et de leur savoir.

Rapport de la Commission

4. La Commission présente au Président de la République un rapport sur les résultats de ses travaux dans l'année suivant la promulgation de présent décret.

Budget et secrétariat de la Commission

5.1 Le Ministère national des finances et de l'économie accorde les crédits dont la Commission a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

5.2 Le bureau exécutif de la présidence de la République désigne le secrétariat de la Commission.

Fait le 2 ramadan 1427 de l'hégire, soit le 24 septembre 2006.

Le Président de la République
(*Signé*) Général Omar Hassan Ahmad **al-Bashir**
